

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

AVENANT N°2

SOUSCRIPTEUR : URBASER ENVIRONNEMENT
1140 Avenue Albert Einstein
34935 MONTPELLIER

ASSUREUR : GAN EUROCOURTAGE
Espace Cordeliers
2 Rue du Pdt Carnot
69002 LYON

CONTRAT : N°086529336

EFFET : 01 Juin 2010

ECHEANCE : 01 Juin

FRACTIONNEMENT : Annuel

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CONDITIONS PERSONNELLES	3
ARTICLE 1 - ACTIVITES DE L'ASSURE	5
ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	7
ARTICLE 3 - PRIME	9
ARTICLE 4 - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	10
ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	11
CONDITIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 6 - DEFINITIONS	13
ARTICLE 7 - OBJET DE L'ASSURANCE	19
ARTICLE 8 - EXCLUSIONS RELATIVES A L'OBJET DE L'ASSURANCE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 7	20
ARTICLE 9 - DUREE DE LA GARANTIE	28
ARTICLE 10 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	29
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	30
ANNEXE A (OPTION) - FRAIS DE DEPOSE / REPOSE	34
ANNEXE B (OPTION) - FRAIS DE RETRAIT ENGAGES PAR L'ASSURE	36
ANNEXE C (OPTION) - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	40

CONDITIONS PERSONNELLES

La garantie du présent contrat est déclenchée conformément à l'accord des parties par la réclamation dans le respect des dispositions de l'article L - 124-5 du Code des Assurances.

Le présent contrat est conclu

Entre : **URBASER ENVIRONNEMENT**
1140 Avenue Albert Einstein
34935 MONTPELLIER

Souscripteur du contrat, agissant tant pour son compte que pour celui des personnes physiques et morales désignées à l'article 6.1

ci-après dénommé : **L'ASSURE**

d'une part

Et : **GAN EUROCOURTAGE**
Espace Cordeliers
2 Rue du Pdt Carnot
69002 LYON

ci-après dénommé: **L'ASSUREUR**

d'autre part

Les présentes conditions particulières abrogent et remplacent les conditions générales et autres conditions ou conventions annexées au présent contrat, en tout ce que celles-ci ont de plus restrictif pour l'Assuré ou en cas de divergence ou d'incompatibilité.

ARTICLE 1 - ACTIVITES DE L'ASSURE

L'Assuré déclare exercer les activités suivantes:

- Traitement des déchets solides urbains principalement par méthanisation.
Collecte, gestion et exploitation des installations de traitements des déchets notamment dans le cadre de Délégation de Service Public, de partenariat Public privé, de marchés publics ou de prestations de services.
Collecte et traitements de déchets hospitaliers (des soins à risque infectieux)
Nettoyage des voiries et chaussées

- Entreprise de réalisation « clés en main », Bureau d'Etudes Techniques et Maîtrise d'œuvre pour les installations de traitement des déchets.

et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus et notamment :

- 1.1 Revente de l'électricité et du méthane générés sur les sites exploités
- 1.2 les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le sponsoring sous toutes leurs formes,
- 1.3 les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte quels que soient le rôle et la mission assumés directement ou indirectement par l'Assuré,
- 1.4 la gestion, la surveillance et la promotion immobilière de son propre patrimoine,
- 1.5 le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le chargement, le déchargement ou déménagement de matériels, de produits, de marchandises, d'outillages et de tous objets divers,
- 1.6 les travaux effectués par les services et ateliers de l'Assuré y compris sur des véhicules de la Société ou du personnel, à titre gratuit,
- 1.7 le prêt, la location, la consignation, le dépôt de tous biens ou matériels, au personnel ou à des Tiers ou chez des Tiers,
- 1.8 les activités accessoires concernant les sous-produits, les déchets et tous les biens de l'Assuré tels que le matériel, les installations industrielles, terrains ou bâtiments,
- 1.9 les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives, touristiques, sans exception, y compris les restaurants, les cantines et bars, les coopératives de consommation, les crèches et services de garde des enfants, les colonies de vacances, les centres de vacances et de loisirs, les visites organisées ou non par l'Assuré de ses propres établissements, ainsi que l'organisation ou la gestion de sessions, réunions,

manifestations diverses, sorties collectives, services ou œuvres au profit de toutes personnes, étant précisé que conformément à l'article 6.2 ci-dessus, les participants ou les bénéficiaires, notamment les membres du personnel et leur famille, sont considérés comme Tiers,

1.10 les actes d'assistance éventuellement effectués à titre bénévole ou sur réquisition,

1.11 les actions de formation reçues ou données,

1.12 la mise à disposition de personnel,

Pour exercer ses activités l'Assuré agit notamment en qualité de :

- Employeur de tout personnel : préposés y compris lorsqu'ils travaillent à domicile pour le compte de l'Assuré, salariés ou non, personnes à l'essai ou en formation, stagiaires, personnel temporaire, retraités dans le cadre de missions spécifiques ou temporaires, et plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, tels que les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.
- Propriétaire, locataire, concessionnaire, gestionnaire pour propre compte, exploitant, dépositaire, gardien, détenteur ou utilisateur à un titre quelconque, de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

La présente déclaration est faite à titre indicatif mais non limitatif.

L'Assureur prend acte de la déclaration de l'Assuré, reconnaît avoir été suffisamment renseigné sur ses activités et de ce fait s'engage à ne pas lui opposer une absence de déclaration ou une non dénomination quelconque.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

A. Responsabilité Civile Exploitation

Garanties	Montants par sinistre	Franchises par sinistre
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	4 000 000 €	10 000 € (corporel : néant)
<u>Dont</u>		
♦ Faute inexcusable et maladies professionnelles	4 000 000 € Par année d'assurance quelques soit le nombre de sinistre	Néant
♦ Dommages matériels et immatériels confondus	4 000 000 €	10 000 €
Dont		
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	10 000 €
- Dommages aux biens confiés	300 000 €	10 000 €
♦ Pollution (hors activité soumise à autorisation)	1 500 000 € Par année d'assurance quelques soit le nombre de sinistre	10 000 €

B. Responsabilité Civile Après Livraison et/ ou travaux – Responsabilité civile professionnelle

Garanties	Montants par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	4 000 000 €	10 000 €
<u>Dont</u>		
♦ Dommages immatériels non consécutifs y compris * frais de retraits engagés par les tiers	1 000 000 €	10 000 €
♦ Option A (frais de dépose/repose)	EXCLU	SANS OBJET
♦ Option B (frais de retrait engagé par l'assuré)	EXCLU	SANS OBJET
♦ Export USA- Canada	EXCLU	SANS OBJET
♦ Défense pénale et recours	65 000 € seuil d'intervention 1 500 €	

Il est précisé que les montants de garantie :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des dommages ou préjudices imputés à la même année d'assurance,
- Se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de cette garantie sauf disposition contraire.

ARTICLE 3 - PRIME

A effet du 1^{er} Juin 2010, la prime provisionnelle minimum irréductible annuelle est fixée à 59 329 € hors taxes révisable en augmentation au taux de 0,26% hors taxes du chiffre d'affaire HT consolidé (et/ou honoraires).

Par dérogation partielle aux dispositions de l'Art 3 des Conditions Particulières et de l'Art 1, les révisions antérieures seront effectuées sur les bases ci-dessus.

ARTICLE 4 - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent avenant a pris effet le 1^{er} Juin 2010

L'échéance est fixée au 1^{er} Juin de chaque année.

Il se reconduira ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Les parties se réservent cependant la faculté de résilier la police chaque année, à charge pour celle qui use de ce droit, de prévenir l'autre par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à son Siège Social **trois mois** au moins, avant l'échéance.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Compagnie : GAN EUROCOURTAGE 100 %

Dont le siège social est : 7 place du Dôme - TSA 59876
92099 La Défense cedex

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 - DEFINITIONS

Il est convenu que pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

6.1 ASSURE

6.1.1 le Souscripteur

6.1.2 les Assurés additionnels :

- VALORGA INTERNATIONAL (n° SIRET : 444540496) : 1178 Avenue Albert Einstein 34935 MONTPELLIER
- URBASYS (n° SIRET : 485007454): Route de Tremblay 91480 VARENNES JARCY
- OCTEVA (n° SIRET : 493297584): 293 Jacques Monod, ZA Marcel Doret 62100 CALAIS
- TECMED ENVIRONNEMENT (n° SIRET : 410112577): 21 Rue Jules Guesde 69230 ST GENIS LAVAL
- EVAR (n° SIRET : 500190772) : 1140 Avenue Albert Einstein 34935 MONTPELLIER
- VALORGABAR 1140 Av Albert Einstein 34000 MONTPELLIER
- SYCTOM 62 Rue Anatole France 93230 ROMAINVILLE

Il est précisé qu'URBASER ENVIRONNEMENT a renoncé à recours contre SYCTOM

- Les sociétés de crédit bail en leur qualité de propriétaires installations
- EVERE (n° SIRET : 483665873) : 1178 Avenue Albert Einstein 34935

Dans le cadre du chantier EVERE à FOS SUR MER, EVERE est garanti notamment tant en sa qualité de promoteur que de crédit preneur

Les sociétés de crédit bail suivantes sont assurés additionnels:

- SOGEFINERG
- GENECAI
- DEXIA FLOBAIL

Il est précisé que le promoteur EVERE renonce à tous recours contre les sociétés de crédit bail ci-dessus nommées contre l'un de leurs administrateur ou représentant (sauf en cas de faute lourde ou dolosive)

⇒ les assurés ont la qualité de tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

6.1.3 ses filiales ou sous-filiales, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles le Souscripteur détient directement ou indirectement 50 % ou plus du capital, ainsi que toutes autres sociétés dans lesquels le Souscripteur, ses filiales ou sous-filiales détiennent directement ou indirectement 50 % ou plus des droits de vote.

6.1.4 les sociétés en participation, associations et groupements de toute nature quel que soit le régime juridique applicable, y compris les personnes physiques ou morales constituant lesdites entités lorsqu'elles agissent en qualité de membre de ces sociétés en participation, associations et groupements, pour autant que les Assurés visés aux articles 6.1.1 à 6.1.3 y détiennent directement ou indirectement une participation de 50 % ou plus,

6.1.5 Toutes les entités nouvellement créées ou acquises répondant aux critères définis à l'article 6.1.3 et 6.1.4 ci-dessus dès lors que :

- elles ont une activité prévue à l'article 1
- elles ont une activité non prévue à l'article 1 ci-avant, mais ont fait l'objet d'une déclaration à l'Assureur par le service assurances du Souscripteur dès qu'il a eu connaissance de leur création ou de leur acquisition

Il est précisé que toutes les entités qui répondent à la définition d'Assuré sont déclarées par le service assurances du Souscripteur à l'Assureur.

6.1.6 les comités d'entreprise, d'établissement, de groupe, ainsi que tous groupements et organismes y compris leurs membres, créés par ou pour le personnel de l'Assuré,

6.1.7 les associations dont la majorité des dirigeants et adhérents est constituée de membres ou anciens membres du personnel de l'Assuré ou de personnes de leurs familles, les dirigeants et les adhérents de ces associations dans le cadre de leurs activités,

6.1.8 les présidents, administrateurs, et toute autre personne représentant de droit ou de fait l'Assuré, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou pour le compte et/ou dans l'intérêt économique, financier ou social de l'Assuré.

6.1.9 les préposés de l'Assuré, les membres de son service médical, c'est-à-dire les médecins et le personnel médical pour tous les soins et actes médicaux qu'ils dispensent, les assistantes sociales, les secouristes, les équipes de sécurité et d'intervention, les enseignants, les stagiaires, pour autant que ces personnes agissent dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.

6.1.10 les participants aux activités sociales ou de formation des Assurés, qu'ils fassent ou non partie de leur personnel, y compris les personnes invitées à des réunions professionnelles ou les visiteurs, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole,

- 6.1.11** les préposés de l'Assuré et les personnes mentionnées à l'article 6.1.8 ci-dessus, lorsqu'ils sont en mission ou en détachement à l'extérieur de leur pays d'affectation pendant ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pendant leurs périodes de congés, y compris les membres de leur famille et les autres personnes dont ils doivent répondre, et ce pendant une période de 6 mois maximum et en complément ou à défaut de leur assurance personnelle.
- 6.1.12** les stagiaires venant de l'étranger et résidant temporairement dans les pays des entités assurées qui les accueillent.
- 6.1.13** toute autre personne physique ou morale à laquelle l'Assuré doit donner la qualité d'Assuré additionnel dans le cadre des activités définies au présent contrat et dans la limite des obligations contractuelles qui existent entre lesdites personnes et l'Assuré, notamment :
- les Sociétés de location ou de crédit bail, et/ou les propriétaires de biens meubles ou immeubles, ainsi que les gérants d'immeubles, lorsque ces biens ou immeubles sont détenus ou occupés par l'Assuré, ou mis par lui à la disposition de son personnel,
 - les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de l'Assuré des personnes ou des biens employés ou utilisés dans le cadre de ses activités, pour les dommages mis à la charge de l'Assuré,
 - en tant que participant à des foires, expositions ou manifestations diverses pour les dommages mis à la charge de l'Assuré.

6.2 TIERS

Toute personne qui dispose d'une action contre l'Assuré, sans exclusion d'aucune catégorie de personnes, y compris toute action d'un Assuré contre un autre Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, seront considérés comme Tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- pour les dommages corporels ne relevant pas normalement des régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, en cas de recours exercés contre l'employeur lorsque le droit applicable le permet.

6.3 SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

6.4 FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

6.5 RECLAMATION

La réclamation est constituée par toute demande en réparation, amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants-droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur

6.6 FRANCHISE

La part des dommages laissée à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
Les montants de garanties tels que définis à l'Article 10 interviennent en excédent de la franchise.

6.7 ANNEE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs située entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la date de la dernière échéance principale et la date de résiliation.

6.8 DOMMAGES OU PREJUDICES

6.8.1 CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne, y compris les intoxications alimentaires, ainsi que les préjudices immatériels qui en découlent.

6.8.2 MATERIEL

Toute destruction, détérioration, altération, disparition ou perte d'une chose ou d'une substance, ou d'une quelconque valeur ajoutée en rapport avec une chose ou une substance y compris tous frais exposés pour remettre une chose ou une substance dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, toute atteinte physique à des animaux, tout vol d'un bien quelconque.

6.8.3 IMMATERIEL

Tout dommage ou préjudice autre que corporel ou matériel et en particulier, les préjudices tels que privation de jouissance, immobilisation, perte de production, perte de bénéfice, et frais supplémentaires.

6.8.3.1 DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF : tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel garanti,

6.8.3.2 DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF : tout autre dommage immatériel.

6.9 BIENS CONFIES

Les biens appartenant à des tiers et qui font l'objet d'un travail ou d'une prestation par l'Assuré à titre onéreux pour le compte de ces personnes.

Est seule considérée comme Bien Confié la partie du bien directement exposée aux risques, uniquement lorsque le dommage résulte d'un travail ou d'une prestation effectuée et seulement pendant le temps où l'Assuré effectue le travail ou la prestation.

6.10 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

6.11 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

L'atteinte à l'environnement accidentelle est celle qui a été provoquée par un événement soudain et imprévu et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

6.12 SITES D'EXPLOITATION

Les sites ou installations terrestres fixes, industriels et commerciaux, exploités par l'Assuré dans le cadre des activités garanties.

Ne sont pas considérés comme sites d'exploitation, les sites ou installations terrestres fixes, industriels et commerciaux mis à la disposition de l'Assuré pour l'exécution des marchés conclus avec ses clients.

6.13 LIVRAISON

La livraison provisoire ou définitive, y compris en cas de location, après remise effective et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage hors de toute intervention de l'Assuré.

6.14 RECEPTION

La réception proprement dite, la remise ou la prise de possession y compris en cas de réserve de propriété, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage hors de toute intervention de l'Assuré.

6.15 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU APRES RECEPTION

Les responsabilités encourues du fait des produits, matériels, ouvrages, travaux et prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré après leur livraison ou leur réception.

6.16 RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON OU AVANT RECEPTION

Toutes responsabilités autres que celles définies à l'article 6.15.

6.17 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (dans le cas des seules activités d'études non suivies de réalisation) (ANNEXE C)

Responsabilité civile découlant de toute faute, erreur de fait ou de droit, omission, négligence, erreur de conception commises par l'Assuré dans l'exécution de ses prestations contractuelles dites « intellectuelles » et notamment de ses activités de bureau d'étude, de maîtrise d'œuvre, de conseil, d'étude, de service, sans livraison de produits au sens de la LIVRAISON donné plus haut.

ARTICLE 7 - OBJET DE L'ASSURANCE

- 7.1 Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre des activités déclarées à l'article 1, au cas où celle-ci viendrait à être recherchée du fait de dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés aux Tiers, dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sans autres exclusions que celles énumérées à l'Article 8.

La garantie s'applique notamment :

- quelle que soit la nature de la responsabilité,
- quelle que soit la base juridique invoquée ou susceptible de l'être : dispositions du Code Civil ou tous autres codes ou textes légaux français, étrangers communautaires ou internationaux, jurisprudences, coutumes et usages professionnels ou non,
- quelle que soit la nature des contrats et des obligations conclus par l'Assuré ou des garanties données ;
- quel que soit le tribunal du pays compétent, international ou arbitral.

- 7.2 Les garanties de l'article 7.1 sont étendues à celles figurant dans les annexes si elles ont été souscrites (voir article 2 – Montant des garanties et des franchises):

- Frais de dépose/repose engagés par l'Assuré,
- RC professionnelle
- Frais de retrait engagés par l'assuré
- Exports aux USA et/ou au Canada

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS RELATIVES A L'OBJET DE L'ASSURANCE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 7

Nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, sont seuls exclus de la garantie du présent contrat :

8.1 EXCLUSIONS GENERALES

- 8.1.1** Les conséquences pécuniaires d'un dommage rendu inéluctable par le fait intentionnel, conscient et intéressé des représentants légaux de l'Assuré responsable du dommage, ainsi que tous dommages qui par leurs caractéristiques feraient perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire.

Les dommages, causés par les préposés dont l'Assuré est civilement responsable, restent garantis quelles que soient la nature et la gravité de leur faute.

- 8.1.2** Les dommages causés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée ou autres cataclysmes naturels, ainsi que par la guerre civile ou étrangère, les grèves, les émeutes ou autres mouvements populaires,

- 8.1.3** Les actes de terrorisme et de sabotage.

- 8.1.4** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, au sens de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, de la convention complémentaire de Bruxelles de 1963, de la Convention de Vienne de 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions.

Sont visés les accidents nucléaires qui engagent, selon cette Législation, la responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire.

Il est en outre convenu que pour tout pays n'ayant pas adhéré aux conventions ci-dessus visées, la présente exclusion s'exercera comme si la responsabilité instaurée par ces conventions était applicable.

- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier, tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas visés par la présente exclusion les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, et pour ce qui concerne la France lorsque ces sources sont détenues dans un établissement non classé au sens de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 (sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 et L1, L2).

8.1.5 Les amendes pénales infligées à l'Assuré ainsi que les cotisations supplémentaires mises à la charge de l'Assuré et consécutives à un sinistre relevant de la garantie « faute inexcusable ».

8.1.6 Les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels qui dérogeraient au droit en vigueur et qui auraient pour effet de rendre la responsabilité de l'Assuré plus rigoureuse que celle qui aurait dû normalement lui incomber en l'absence desdits engagements. Cette exclusion n'interviendra que pour et dans la mesure de l'aggravation du risque par rapport au droit en vigueur ou au préjudice réellement subi.

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues, si elles résultent :

- des usages de la profession, par exemple les garanties contractuelles dans les limites admises par la profession,
- des conditions générales d'achat ou des cahiers des charges ou conventions contractuelles des états, collectivités territoriales, établissements ou organismes publics, semi-publics ou chargés d'une mission de service public ou autres entités assimilables à l'étranger, tels que les sociétés de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et les sociétés de télécommunications, même en cas de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours.

La garantie s'applique notamment au remboursement de toutes sommes que l'Assuré serait tenu de faire, en cas de dommages atteignant leurs agents, ou leurs biens, quelles que soient les responsabilités en cause.

Il est précisé que le service Assurances du Souscripteur, s'engage à déclarer à l'Assureur lorsqu'il en a connaissance l'existence de tels engagements sauf ceux concernant :

- les sociétés ou autres entités exploitant des chemins de fer,
- les ports autonomes et ceux gérés par les C.C.I.,
- les sociétés de location ou de crédit bail,

- les organisateurs de foires, d'expositions ou manifestations diverses,
- les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de l'Assuré des personnes ou des biens employés ou utilisés dans le cadre de ses activités, pour les dommages mis à la charge de l'Assuré,
- les conventions d'assistance.

Par ailleurs, les pénalités contractuelles assumées par l'Assuré sont couvertes, pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par un Tiers, étant entendu que l'engagement de l'Assureur ne s'exerce que dans la limite de ce préjudice sans déroger pour autant aux dispositions de l'article 8.2.1.1

- 8.1.7 Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti résultant :**
- 8.1.7.1 De la divulgation de contrefaçon, de divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère, d'un acte de concurrence déloyale ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, aux droits d'auteur et droit des marques.**
- 8.1.7.2 D'une faute commise par les administrateurs ou les dirigeants sociaux des entités assurées lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social.**
- 8.1.8 Les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code civil (responsabilité décennale et garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement), ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés aux articles 1792.4.1 et suivants.**
- 8.1.9 Les responsabilités encourues par l'Assuré hors de France et relevant d'obligations d'assurance mises à la charge des constructeurs de bâtiments pour les dommages subis par ces bâtiments et dans les limites de l'obligation d'assurance locale.**
- 8.1.10 Les conséquences de la gestion sociale de l'entreprise : actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.**
- 8.1.11 Les réclamations en Employer's liability du personnel des sociétés assurées.**
- 8.1.12 Tous les dommages ou préjudices résultant de l'Amiante et/ou du plomb.**
- 8.1.13 Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique (un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même).**

- 8.1.14 Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnement électromagnétiques.
- 8.1.15 Les conséquences de l'organisation de manifestations ou de compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques ou de véhicules terrestres à moteur ou de compétitions sportives sur la voie publique, avec ou sans véhicules.
- 8.1.16 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L. 531-1 du Code de l'environnement, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- 8.1.17 Les conséquences de la fourniture de produits d'origine humaine (ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine) destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain.
- 8.1.18 Les dommages résultant des encéphalopathies pongiformes subaiguës transmissibles.
- 8.1.19 Les dommages causés par le formaldéhyde utilisé par l'Assuré ou présent dans les produits utilisés, fabriqués, traités ou commercialisés par l'Assuré.
- 8.1.20 La responsabilité civile personnelle des sous traitants de l'Assuré.
- 8.1.21 Les conséquences d'engagement de performance ou de résultat des produits, travaux ou prestations sauf conséquence de vice caché des produits ou d'erreur dans la prestation.
- 8.1.22 Les conséquences d'activités d'organisation ou de vente de voyages ou séjours individuels ou collectifs (loi 92-645 du 13 juillet 1992)
- 8.2. **EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON OU AVANT RECEPTION**
- 8.2.1 Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, pour ce qui concerne :
- 8.2.1.1 L'absence de livraison ou de réception, ou le retard de livraison ou de réception dans les délais convenus.

Il est précisé que la garantie reste acquise en cas d'événement de nature accidentelle, notamment en cas d'arrêt de fonctionnement d'installations ou de voies de communication, d'évacuation de biens immobiliers ou d'interdiction d'accès à ceux-ci, d'incendie, d'explosion, de bris de machines, de fausse manœuvre, d'indisponibilité du chef de projet suite à un accident ou une maladie.

8.2.1.2 Les conséquences de la non conformité aux spécifications techniques de la commande apparue lors de la livraison ou de la réception.

8.2.2 Les dommages matériels subis par les équipements, matériels, machines et outils dont l'Assuré est propriétaire ou locataire ou qu'il détient au titre d'un contrat de leasing.

La présente exclusion s'applique sous réserve de ce qui est dit aux articles 8.1.6 et 8.2.3, étant précisé que la garantie reste acquise :

- lorsque la convention qui lie l'Assuré au propriétaire a été conclue pour une durée inférieure ou égale à 31 jours,
- pour les dommages causés aux matériels ferroviaires ou portuaires appartenant aux sociétés ou autres entités exploitant des chemins de fer, aux ports autonomes et ports gérés par les C.C.I,

8.2.3 Les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie ou d'explosion :

- Causés aux bâtiments ou installations fixes dont l'Assuré est occupant ou locataire, de façon permanente et depuis plus de 3 mois, étant précisé que ne sont pas visés par la présente exclusion les dommages relevant des dispositions dérogatoires visées à l'article 8.1.6.
- Causés aux biens des tiers et provenant de la communication d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les bâtiments ou installations fixes dont l'Assuré est occupant ou locataire de façon permanente et depuis plus de 3 mois.

8.2.4 Les dommages matériels causés aux véhicules terrestres à moteur tels que ces véhicules sont définis par la loi du pays considéré, ou à défaut par la loi française, relative à l'assurance automobile obligatoire alors qu'ils sont en circulation et confiés à l'Assuré ou à ses préposés.

Ne sont pas visés par la présente exclusion les dommages causés aux véhicules confiés occasionnellement à l'Assuré pour leur déplacement vers ou depuis un site de stationnement ou en cas de déplacement d'un véhicule automobile sur la distance strictement indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité de l'Assuré.

8.2.5 Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien, pour les seuls risques faisant l'objet pour l'Assuré d'une obligation légale d'assurance.

La garantie du présent contrat reste toujours acquise, aux conditions de franchises autres que celle indiquée ci-dessus et définie à l'article 3 du présent contrat, au cas où la responsabilité de l'Assuré ou de ses préposés serait recherchée :

- du fait de dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur n'appartenant pas à l'Assuré, pour autant que la responsabilité de ce dernier soit mise en cause, notamment en sa qualité de commettant ou de gardien,
- du fait de la location de véhicules dans le cas où ceux-ci auraient été insuffisamment assurés ou non assurés, lorsque l'assurance desdits véhicules est à la charge du loueur,
- en cas d'utilisation de véhicules appartenant aux préposés de l'Assuré pour transporter une personne dont l'état de santé nécessite des soins,
- en cas de déplacement d'un véhicule automobile sur la distance strictement indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité de l'Assuré, étant précisé que dans ce dernier cas les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur restent couverts.

Il est cependant précisé que ces garanties ne sont accordées qu'à titre subsidiaire et ne seront effectives qu'en cas d'absence de toute autre garantie spécifique.

8.2.6 Les dommages résultant de la navigation maritime, fluviale et aérienne, d'appareils dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

Toutefois, la garantie restera acquise en cas de dommages causés aux tiers par les barques, canoës, kayaks, etc... et par les bateaux à moteur et/ou à voile jaugeant jusqu'à 300 tonneaux et/ou transportant au plus 50 passagers et ce, dans la limite des eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes sous réserve que la garantie n'excède pas 8 000 000 €.

8.2.7 Les dommages matériels subis par les biens confiés en cours de transport, relevant d'un contrat d'assurance Transport, étant précisé que les dommages afférents au risque de chargement et de déchargement restent couverts en complément ou à défaut des garanties souscrites au titre de polices « Transport ».

8.2.8 Les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement soudain et imprévu, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré.

8.2.9 Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement (y compris par suite d'incendie ou d'explosion) résultant d'activités exercées dans l'enceinte des installations classées de l'Assuré soumises à autorisation préfectorale au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré.

8.2.10 Les dommages liés à la non fourniture de courant électrique et/ou méthane ainsi que tous les préjudices liés à cette carence de fournitures

8.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU APRES RECEPTION

8.3.1 Le remplacement, la remise en état ou le remboursement de la seule partie viciée des produits, matériels, ouvrages, travaux et prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré, cause ou origine du dommage ou du préjudice.

Cette exclusion ne vise que le coût de la seule fourniture de l'Assuré ou celui de sa prestation, lors de leur Livraison ou de leur Réception.

Demeurent notamment garantis la valeur ajoutée ou le travail effectué par un Tiers, les frais de dépose et repose engagés par des tiers, tels que les frais de main d'œuvre, les dépenses en matériels et en moyens, les frais de transport, de douane, y compris les frais annexes et supplémentaires nécessaires.

8.3.2 Les dommages causés par les produits ou les services spécialement destinés aux véhicules aériens ou spatiaux.

8.3.3 L'absence de livraison ou de réception, ou le retard de livraison ou de réception dans les délais convenus.

Il est précisé que la garantie reste acquise en cas d'événement de nature accidentelle, notamment en cas d'arrêt de fonctionnement d'installations ou de voies de communication, d'évacuation de biens immobiliers ou d'interdiction d'accès à ceux-ci, d'incendie, d'explosion, de bris de machines, de fausse manœuvre, d'indisponibilité du chef de projet suite à un accident ou une maladie.

8.3.4 Les conséquences de la non conformité aux spécifications techniques de la commande apparue lors de la livraison ou de la réception.

8.5 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX USA ET/OU AU CANADA

8.5.1 les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages).

8.5.2 les dommages résultant d'atteintes à l'environnement.

8.5.3 les dommages immatériels consécutifs à des dommages non garantis, sauf les dommages immatériels causés à des tiers n'ayant pas la qualité d'assuré et consécutifs à la détérioration ou la destruction du produit livré par suite de vice caché.

- 8.5.4 les dommages immatériels qui résultent d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ni matériel.
- 8.5.5 Les frais de retrait et les frais de Dépose -Repose qu'ils soient engagés par l'Assuré ou par des tiers.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA GARANTIE

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Ce plafond s'épuise par les sinistres successifs relevant du délai subséquent, sans reconstitution. L'ensemble de ces sinistres est imputé à la dernière période d'assurance au cours de laquelle le contrat est résilié.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

Ces dispositions s'appliquant aux seules garanties de Responsabilité Civile, elles n'ont pas vocation à s'appliquer à la garantie "Frais de retrait" qui pourrait être accordée par le contrat et plus généralement à toute garantie relevant de l'assurance de dommages entraînant le paiement d'une indemnité à l'assuré.

ARTICLE 10 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Le présent contrat produit ses effets dans le MONDE ENTIER, sauf en ce qui concerne :

- les filiales, succursales, installations et établissement permanents de l'assuré qui seraient situés hors de la France continentale, Corse, Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Réunion, Mayotte, Iles Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St Martin et des principautés de Monaco et d'Andorre
- Les exportations directes de produits aux USA, territoires et possessions et/ou au Canada

Il est précisé que de simples bureaux de représentation ne sont pas considérés comme des Etablissements Permanents.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 DECLARATION DU SINISTRE A L'ASSUREUR

Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur tout sinistre dans un délai de 1 mois à partir du moment où son service Assurances en a connaissance comme étant susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

En cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il est précisé que ce délai court du jour où le service Assurances du Souscripteur a connaissance de la notification d'un recours exercé contre l'employeur.

Il doit transmettre à l'Assureur dans les délais utiles pour la procédure à suivre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute pour le Souscripteur de se conformer au délai d'un mois mentionné ci-dessus, l'Assureur aura droit à une indemnité égale au préjudice que le retard lui aura causé, sauf cas fortuit ou de force majeure ou si un mode de recours est encore possible.

11.2 DEFENSE, DIRECTION DU PROCES, TRANSACTION

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré en accord avec ce dernier à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, quel que soit le lieu.

L'Assureur prend la défense de l'Assuré, que la réclamation du Tiers soit fondée ou non.

En cas de doute sur l'application de la garantie, l'Assureur en avisera immédiatement l'Assuré, mais assumera cependant avec l'accord de ce dernier la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut, l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré.

Il est précisé que l'Assuré pourra, s'il le désire, choisir lui-même son avocat et convenir avec lui de ses moyens de défense au pénal. Dans l'intérêt commun, l'Assuré pourra communiquer son système de défense à l'Assureur, afin que ce dernier puisse

faire plaider sur les intérêts civils d'une manière qui concorde avec les moyens soulevés par l'Assuré pour les besoins de sa défense pénale.

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives, en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré. L'Assureur s'engage notamment à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute et/ou celle de personnes qu'il s'est substitué dans la Direction de l'Entreprise (pour la France il s'agit notamment des actions fondées sur les Articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale).

L'Assureur peut, après concertation avec l'Assuré, exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

Il est convenu, que la garantie demeure acquise en cas d'arbitrage et l'Assureur s'engage à supporter, dans tous les cas, les conséquences pécuniaires des sentences arbitrales, dès lors que le sinistre qui en fait l'objet est couvert par le présent contrat.

Tous les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat, ainsi que les frais de procès et d'arbitrage sont pris en charge par l'Assureur.

En cas de condamnation à un montant supérieur, ces frais seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré ou les Assureurs des lignes supplémentaires, dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Il doit toutefois, au préalable, informer l'Assuré de ses intentions et solliciter ses observations.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur n'est opposable à celui-ci. Il en résulte que l'Assuré devra informer l'Assureur de toute transaction envisagée pour mettre fin à un litige dont l'indemnisation relève partiellement ou totalement du contrat, afin d'obtenir l'adhésion de ce dernier.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, le fait d'apporter un concours ou de prendre des mesures d'urgence pour limiter les conséquences d'un événement.

Ne sera pas non plus considéré comme reconnaissance de responsabilité ou commencement de transaction, tout dédommagement fait par l'Assuré à titre commercial.

Les Assureurs s'engagent à exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, le recours de l'Assuré en réparation d'un préjudice quelconque qu'il a subi dans son exploitation, contre l'auteur identifié responsable dudit préjudice.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'Assuré peut :

- soit exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, celui-ci lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.
- soit demander que le différend soit soumis à un Tribunal Arbitral constitué :
 - d'une part de deux arbitres, l'un désigné par l'Assuré, l'autre par l'Assureur, ou à défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties par un tribunal compétent,
 - d'autre part d'un troisième arbitre choisi soit conformément aux dispositions prévues entre les parties, ou choisi par les arbitres désignés en l'absence de telles dispositions, et à défaut d'accord entre ces derniers, par un tribunal compétent.

Chaque partie paie les honoraires de l'arbitre désigné par elle et la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de procédures.

Si, contrairement à l'avis du Tribunal Arbitral, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

11.3 AUTRES ASSURANCES

En cas d'existence d'une ou plusieurs polices d'assurance garantissant tout ou partie des risques assurés par le présent contrat, les garanties de ce dernier n'interviendront qu'en deuxième rang, après épuisement des garanties de cette ou ces autres polices.

11.4 SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable d'un Sinistre, à concurrence des indemnités qu'il a réglées.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci se réserve le droit d'exercer contre l'Assuré une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

11.5 RESILIATION POUR SINISTRE

Le présent contrat peut être résilié par l'Assureur après sinistre, la résiliation ne prenant effet qu'après l'expiration d'un délai de 3 mois à dater de la notification à l'Assuré, celui-ci ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article R 113-10 du Code français des Assurances).

11.6 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code français des Assurances.

11.7 COMPETENCE JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par les dispositions impératives du Code français des Assurances.

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des Tribunaux Français, même si le litige concerne un Assuré ayant son domicile ou son siège social hors de France.

Cette disposition ne concerne pas l'appréciation de la Responsabilité de l'Assuré vis-à-vis des Tiers qui reste soumise à la loi applicable au litige et à la juridiction compétente.

**ANNEXE A (OPTION) - FRAIS DE DEPOSE /
REPOSE**

Par dérogation à l'article 8.3.1, les garanties du présent contrat sont étendues à la garantie des frais de dépose et de repose telle que définie à l'article A1 ci-dessous.

ARTICLE A1 - DEFINITION

La garantie des dommages survenus après livraison est étendue au remboursement des frais de dépose et de repose des produits, marchandises, matériels et travaux défectueux exposés par l'Assuré.

Sont garantis toutes dépenses de main d'œuvre et de transport, toutes dépenses en matériels et moyens nécessités par les opérations de dépose et de repose, y compris le coût des opérations et travaux de recherche et d'accès.

ARTICLE A2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'article 8. du présent contrat sont exclues de la garantie de la présente annexe :

- ✓ Les frais correspondant à la prestation initiale de l'Assuré

ARTICLE A3 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

La garantie s'exerce conformément à ce qui est dit à l'article 2 (Montant des garanties et des franchises) du présent contrat.

**ANNEXE B (OPTION) - FRAIS DE RETRAIT
ENGAGES PAR L'ASSURE**

ARTICLE B1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente annexe a pour objet de garantir au titre du présent contrat le remboursement des frais exposés par l'Assuré :

- B1.1 soit à la suite d'une décision judiciaire, administrative ou d'un organisme de contrôle public ou agréé par les autorités publiques,
- B1.2 soit à la suite de la survenance ou de la menace de survenance d'un dommage corporel ou matériel, constatées en cours ou après livraison,

ARTICLE B2 - NATURE DES FRAIS COUVERTS

Sous réserve des exclusions figurant ci-après, la garantie s'applique notamment aux frais tels que :

- les frais de mise en garde du public et/ou de notification aux détenteurs (campagnes d'information notamment),
- les frais de repérage, de contrôle, des produits défectueux ou susceptibles de l'être,
- les frais de consignation des produits, notamment lorsque cette mesure est ordonnée en vertu de la Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 ou de toute autre législation française ou étrangère similaire,
- les frais de main-d'œuvre et le coût des moyens matériels résultant de l'opération de mise en garde et/ou de retrait (isolement, extraction, dépose, démontage, etc...), ainsi que les dépenses relatives aux prestations supplémentaires payées au personnel pour effectuer les différentes opérations ; par frais de main-d'œuvre, il faut entendre non seulement les frais de main-d'œuvre proprement dits (rémunérations et charges correspondantes) mais également les frais de séjours ou de déplacements correspondants,
- -les frais de destruction ou de mise au rebut des produits livrés ou non, si ces mesures sont ordonnées par une décision judiciaire, administrative ou d'un organisme de contrôle public ou agréé par les autorités publiques, ou si ces mesures constituent le seul moyen de faire cesser le risque de préjudices, ou si le défaut des produits est tel que toute réparation ou récupération de tout ou partie de ces produits est sans intérêt,
- les frais de transport et les frais qui s'y rattachent (tels que emballage, conditionnement, taxes portuaires, frais de douane, frais de chargement et de déchargement, etc...), jusqu'au lieu de contrôle, de remise en état et/ou de

destruction des produits, y compris les frais éventuels de re-fourniture de produits dans les mêmes conditions que l'expédition initiale,

ARTICLE B3 - EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de la garantie prévue au titre de la présente annexe :

- B3.1 Les frais engagés du seul fait du dépassement de la date de péremption des produits, sauf si celui-ci est consécutif à une erreur d'emballage et/ou d'étiquetage.**
- B3.2 Le coût du produit lui-même.**
- B3.3 Les frais de remise en état du produit.**
- B3.4 Les frais engagés concernant des produits fabriqués en non conformité avec les règles et normes de sécurité, de santé et d'hygiène publique, s'il est établi que cette non conformité a été décidée par la Direction Générale de l'entreprise.**
- B3.5 Le coût des opérations de nature commerciale visant à conserver ou à rendre à l'Assuré la confiance de sa clientèle, du public, de ses importateurs ou de ses distributeurs telles que publicité, campagne de relations publiques, promotion de ventes, étant précisé que reste garanti le remboursement des frais de mise en garde du public et/ou de notification aux détenteurs exprimées sous forme d'un message visant à conserver ou à rendre à l'Assuré la confiance de sa clientèle, du public, de ses importateurs ou de ses distributeurs.**
- B3.6 Les frais engagés par le retrait de produits sur le sol des USA, territoires et possessions, Canada et ou Mexique.**

ARTICLE B4 - MODALITES D'APPLICATION

Contrairement à toute disposition qui pourrait être prévue par ailleurs, l'Assuré garde l'initiative et la responsabilité de la décision et de l'organisation des opérations.

En ce qui concerne l'application de la garantie dans le cas prévu à l'article B.1.2, l'Assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité des opérations et/ou le montant des frais engagés.

L'Assuré aura la faculté de nommer son propre expert.

En cas de contestation entre l'Assureur d'une part et l'Assuré et/ou son expert d'autre part, sur l'opportunité des opérations et/ou le montant des frais engagés, les deux parties s'adjoindront d'un commun accord un tiers arbitre qui les départagera.

En cas de désaccord sur le choix du tiers-arbitre, il sera procédé à sa nomination par les soins du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert ainsi que ceux par moitié du tiers-arbitre.

ARTICLE B5 - MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE

La garantie s'exerce conformément à ce qui est dit à l'article 2 (Montant des garanties et des franchises) du présent contrat.

**ANNEXE C - RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

ARTICLE C1 - DEFINITION

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (dans le cas des seules activités d'études non suivies de réalisation) :

Responsabilité civile découlant de toute faute, erreur de fait ou de droit, omission, négligence, erreur de conception commises par l'Assuré dans l'exécution de ses prestations contractuelles dites « intellectuelles » et notamment de ses activités de bureau d'étude, de maîtrise d'œuvre, de conseil, d'étude, de service, sans livraison de produits au sens de la LIVRAISON donné plus haut.

La garantie ainsi définie s'exerce également du fait de la destruction ou la détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations.

ARTICLE C2 - EXCLUSIONS

Outre les *Exclusions générales*, sont également exclus :

- C2.1 Le coût de la prestation de l'Assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation.**
- C2.2 Les conséquences de retard d'exécution ou d'impossibilité d'exécution ne résultant pas d'un accident (événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré).**
- C2.3 Les conséquences de l'insolvabilité de l'Assuré.**
- C2.4 Les conséquences de l'immixtion de l'Assuré dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente.**
- C2.5 Les conséquences de la responsabilité de l'Assuré en tant que dépositaire de biens de tiers dans ses locaux, sauf documents et supports d'informations confiés.**
- C2.6 Les conséquences de l'exercice d'activités comptables, juridiques ou judiciaires réglementées.**
- C2.7 Les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada (ou les réclamations qui y sont formulées ou jugées) et résultant de prestations ou travaux destinés à être exécutés ou utilisés dans ces pays.**

ARTICLE C3 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

La garantie s'exerce conformément à ce qui est dit à l'article 2 (montant des garanties et des franchises) du présent contrat.